

Différends : 2016-009 et 2016-010

Le 2 mai 2016

Description du différend

Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a déclaré des montants erronés sur les relevés fiscaux des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) pour l'année 2015.

Le montant des subventions inscrit sur les relevés fiscaux ne tient pas compte des récupérations de subventions reçues sans droit.

La section 3.3 de l'instruction 12 relative à la production des relevés fiscaux à l'intention des RSG précise notamment que les subventions déclarées comprennent les ajustements de subvention appliqués sur les versements de l'année civile visée par les relevés fiscaux. Ces ajustements peuvent concerner des années antérieures.

La partie demanderesse demande que le BC émette de nouveaux relevés fiscaux tenant compte des récupérations de subventions.

Position exécutoire

La section 3.3 de l'instruction 12 prévoit que les subventions à déclarer sur les relevés fiscaux sont celles versées sur la base de la comptabilité de caisse du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elles comprennent toutes les allocations incluses dans les versements effectués par le BC aux RSG. Le BC doit tenir compte des ajustements de subvention appliqués sur les versements de l'année civile visée par les relevés fiscaux. Ces ajustements peuvent concerner des années antérieures.

Les récupérations de subvention constituent des ajustements qui viennent réduire le montant de la subvention à déclarer sur les relevés fiscaux. Lorsque la récupération des subventions s'échelonne sur une période chevauchant deux années civiles, les montants récupérés doivent être soustraits des subventions sur les relevés fiscaux de l'année civile où le montant a effectivement été récupéré.

À la suite d'une enquête auprès des RSG visées par les différends, le ministère de la Famille (Ministère) a transmis une lettre dans laquelle il donnait instruction au BC de procéder à la récupération des subventions reçues sans droit par ces RSG.

Le BC visé par les différends a transmis une lettre aux RSG dans laquelle les modalités de récupération des subventions reçues sans droit sont précisées.

À la suite d'une vérification des rapports produits par le logiciel comptable utilisé par le BC, le Ministère a constaté que les relevés fiscaux des deux RSG visés par les différends, n'ont pas été préparés conformément à ce qui est prévu à la section 3.3. de l'instruction 12.

Par conséquent, le BC doit émettre une version corrigée des relevés fiscaux 2015 dans lesquels les ajustements liés à la récupération des subventions reçues sans droit seront soustraits du montant déclaré à titre de subventions reçues en 2015.

AVIS

La position ministérielle qui suit n'est pas une opinion juridique, ni une interprétation juridique. Elle ne constitue pas une appréciation de la pertinence, de la validité, de l'intégrité, de la valeur juridique ou de la crédibilité de la preuve présentée par les parties.